

RECUEIL OFFICIEL
DES
MARQUES DE FABRIQUE
ET DE
COMMERCE
DÉPOSÉES EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 28 MARS 1883.

Annexe au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Jeudi, 31 décembre 1908.

N° **1647.** — 2 juillet 1908. — *Mergenthaler Linotype Company* à New-York. — Le mot „Monoline" dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques, pour protéger les machines de la fabrication de la déposante.

MONOLINE

N° **1648.** — 4 juillet 1908. — *Rudolf Guilleaume* à Mulheim s/Rh. — Le mot „Guilleaume", dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques. La marque sert à protéger les marchandises provenant de la fabrication et du commerce du déposant telles que: Articles de sport, traction animale et automobile, voyage, apprêt et tannage, polissage, trempe et soudure, vernis et analogues, antirouille, métaux bruts et travaillés, essences et lubrifiants, caoutchouc, linoleum et toile cirée.

GUILLEAUME

N° **1649.** — 6 juillet 1908. — *A Spies* in Luxemburg. — Die Marke besteht aus dem Worte „Stiereglanz" unter welchem sich ein goldener Stern mit weissen Strahlen befindet. Darunter die Worte: „Marque déposée n° 1649." Die Marke wird in allen Grössen, auf beliebige Art und Weise angewandt auf Büchsen, Flaschen, Kisten und sonstigen Behältern und Verpackungen, welche ein vom Deponenten hergestelltes Putzmittel enthalten.

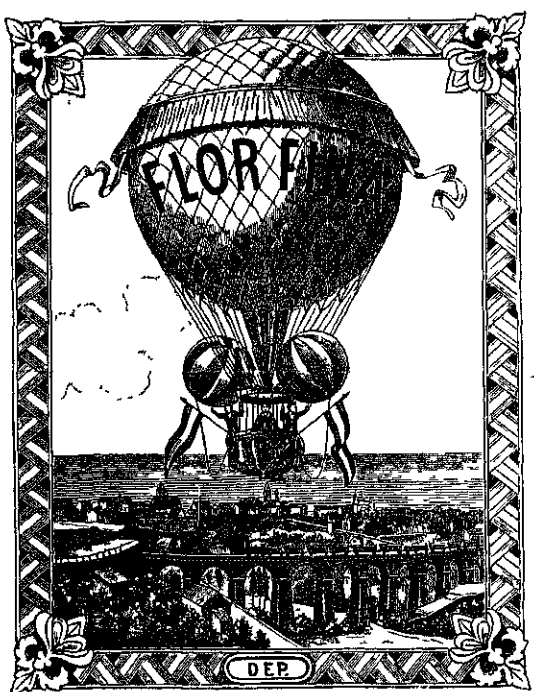




N° **1650.** – 14 juillet 1908. — *Augustus Crane Buzby* à Philadelphie. — La marque se compose d'une clef de voûte et du mot „Kleystone." Elle est appliquée dans toutes les dimensions et couleurs comme étiquette ou par peinture ou au moyen de poncifs sur les récipients renfermant des matières lubrifiantes, telles que huiles et graisses, de la fabrication du déposant.



N° **1651.** – 17 juillet 1908 — *Jos Hentz*, propriétaire de la firme *Jos. Hentz van Landewyck* à Luxembourg. (Renouvellement de la marque N° 739 du 25 août 1898.) — La marque représente dans un cadre de forme rectangulaire, un ballon de couleur jaune avec banderolle rouge. La désignation „Flor Fina" se trouve en grandes lettres rouges sur le ballon. La nacelle, dans laquelle se trouvent trois hommes, est entourée de ballons et de drapeaux portant les mêmes couleurs que la bordure. Le bas de la marque représente la ville de Luxembourg. La bordure en zigzag est tricolore et fleurdelisée aux quatre coins; en bas elle est entrecoupée par le mot „Dep."



Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques sur les articles eux-mêmes, sur les boîtes et tous emballages quelconques renfermant des tabacs bruts, tabacs à fumer, à mâcher et à priser, des cigares, cigarettes, cigarillos, du papier à cigarettes, des douilles à cigarettes, des carottes de tabac de la fabrication et du commerce du déposant.

N° **1652.** — 17 juillet 1908. — *Jos. Hentz*, Inhaber der Firma *Jos. Hentz van Landewyck* in Luxemburg. — Das Wort „Landewyck". — Die Marke dient zum Schutze aller von dem Deponenten hergestellten Produkte der Tabakbranche, als: Rohtabak, Rauch-, Kau- und Schnupftabak, Cigarren, Cigarillos, Cigaretten, Cigarettenpapier, Cigarettenhülsen, Tabakcarotten u. s. w.

LANDEWYCK

Sie kommt in allen Grössen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise zur Verwendung.



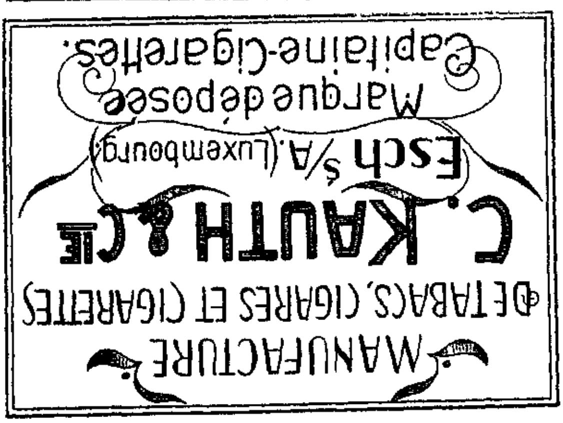
N° **1653.** — 20 juillet 1908. — *Van den Bergh's Margarine-Gesellschaft m. b. H.* in Cleve. — Die Marke besteht aus einer Kreisfläche in dessen Innern die Worte „Van den Bergh's Vitello Margarine" sich befinden. Dieselben sind umgeben von Aehren. Das Ganze ist mit einer Hermelindrapierung umgeben und von einer Krone überragt. — Die Marke wird in allen Grössen und Farben, hohl oder halb erhaben gebraucht zum Schutze der von der Deponentin hergestellten Produkte als: Margarine, Schmalz, Rinderfett, Pflanzenbutter, Pflanzenspeisefett, Pflanzenspeiseöl, Kunstspeisefett und Rahmgemenge.



N° **1654.** — 21 juillet 1908. — *C. Kauth & Cie* à Esch-sur-l'Alzette. — La marque représente 1° une étiquette rectangulaire bordée d'un filet double. Le fond de l'étiquette est jaunâtre et traversé un peu obliquement par le mot Capitaine en gros caractères hachurés; 2° une étiquette rectangulaire bordée d'un filet double. Le fond de l'étiquette est jaunâtre et porte l'inscription suivante: Manufacture de Tabacs, Cigares et Cigarettes, C. Kauth & Cie Esch s. A. (Luxembourg) Marque déposée Capitaine-Cigarettes.

Elle est employée dans des dimensions et couleurs variables et trouve son application de toutes manières quelconques sur tous les produits de la fabrication de la déposante, tels que tabacs, cigares, cigarettes.







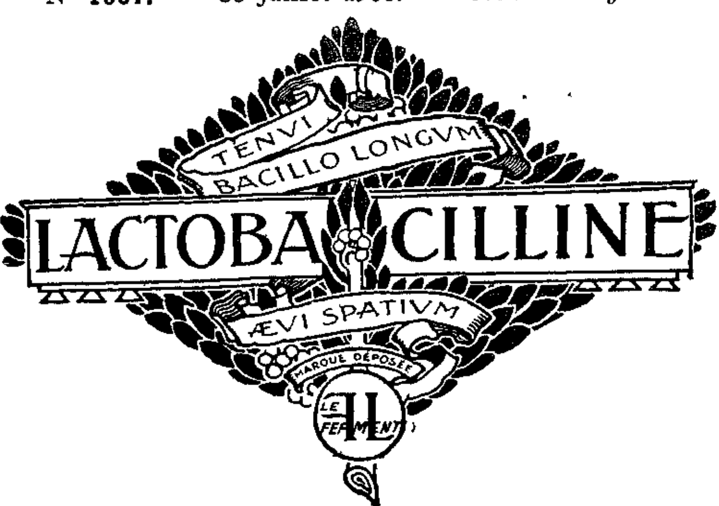
N° **1655.** — 27 juillet 1908. — *Van den Bergh's Margarine, G. m. b. H.*, in Cleve. — Die Marke besteht aus dem Worte „Vitello". Sie wird in allen Farben und Dimensionen, hohl oder halb erhaben, gebraucht, zur Bezeichnung von Erzeugnissen aller Art, Gebrauchsgegenständen, von Lebensmitteln und Zuckerwaren, von photographischen und Druckereierzeugnissen, Putzmitteln u. s. w.

Vitello

N° **1656.** — 28 juillet 1908. — *Steinkern Industrie, Gesellschaft m. b. H*, in Berlin. — Das Wort „Reknin", in allen Grössen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise zur Bezeichnung von Waren aus Holz, Knochen, Kork, Horn, Schildplatt, Fischbein, Elfenbein, Perlmutter, Bernstein. Meerschaum, Zelluloid und ähnlichen Stoffen, Drechsler-, Schnitz- und Flechtwaren, Bilderrahmen, Figuren für Konfektions- und Friseurzwecke.

„Reknin"

N° **1657.** — 30 juillet 1908. — *Société anonyme «Le Ferment»*, à Paris. — La dénomination „Lactobacilline", prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2) une étiquette imitant la forme d'un losange, dont le fond est occupé par la représentation de petites feuilles se rattachant à une branche portant des fruits. Au milieu de l'étiquette on lit sur un écusson rectangulaire la dénomination „Lactobacilline", divisée en deux par la représentation de quelques feuilles et d'une petite grappe du fond de l'étiquette; deux banderolles de forme caractéristique placées au-dessus et au-dessous portent la citation latine „Tenui bacillo longcm ævi spatium„; au bas se trouve un cachet circulaire portant les initiales FL disposées de façon caractéristique ainsi que les mots „Le Ferment". La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques et sert à distinguer des produits pharmaceutiques, hygiéniques et alimentaires de la fabrication de la déposante.





N° **1658.** 31 juillet 1908. — *Edward Goodrich Acheson* à Niagara-Falls. — La marque se compose du mot « Oildag ». Elle est employée dans toutes couleurs et dimensions et de toutes manières quelconques pour désigner des lubrifiants contenant de l'huile et du graphite.

Oildag

N° **1659.** — 6 août 1908. — Die Firma *Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning* à Hœchst s. M. — Das Zeichen besteht aus dem Worte „ Pyramidon „. Vorzugsweise wird das Wort in Verbindung mit andern zeichnerischen Austattungen in Form von Etikette auf den Umhullungen von pharmazeutischen und therapeutischen Präparaten sowie chemischen Produkten für photographische Zwecke gebraucht. — Die Marke wird in allen Grössen und Farben auf die Waren selbst oder auf deren Verpackung angewendet. Der Gebrauch des Wortes allein in Fakturen, Preislisten, Prospekten u. s. w. dient ebenfalls zur Kennzeichnung der Waren.

PYRAMIDON

N° **1660.** — 6 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort " Anaesthesin „. Dieselbe Anwendung.

ANAESTHESIN

N° **1661.** — 6 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Argonin“. — Dieselbe Anwendung.

ARGONIN

N° **1662.** — 6 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Dermatol“. — Dieselbe Anwendung.

DERMATOL.

N° **1663.** — 6 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Suprarenin“. — Dieselbe Anwendung.

SUPRARENIN

N° **1664.** — 6 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort „ Valyl “. — Dieselbe Anwendung.

VALYL



N° **1665.** — 10 août 1908. — *Fr. Schulze jun., Aktiengesellschaft*, in Leipzig. —

Fritz Schulz jun.

Die Marke besteht aus den Worten „Fritz Schulz jun.“ Sie dient zur Bezeichnung von chemischen Produkten aller Art, Parfumerien, Seifen, Putz- und Poliermittel, Farben und Farbstoffen, Lack und Firnissen. Ferner findet sie Anwendung auf Verpackungsmaterialien jeder Art, als Schachteln, Dosen, Flaschen u. s. w.

Sie wird in allen Grossen und Farben und auf jede beliebige Weise angewandt.

N° **1666.** — 10 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Scheuerin“. — Dieselbe Anwendung.

Scheuerin

N° **1667.** — 10 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Putzin“. — Dieselbe Anwendung.

Putzin

N° **1668.** — 10 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Globeline“. — Dieselbe Anwendung.

Globeline.

N° **1669.** — 10 août 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Globin“. — Dieselbe Anwendung.

GLOBIN

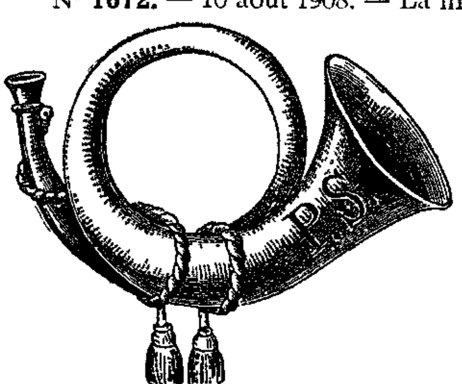
N° **1670.** — 10 août 1908. — Dieselbe. — Die Marke stellt eine Erdkugel dar inmitten eines schragliegenden Viereckes, dessen kleine Seiten gebogen sind. Auf dem Globus liesst man die Worte „Fritz Schulz jun. Leipzig“. Oberhalb des Rechteckes, rechts die Worte: „Alleiniger Fabrikant Fabrikmarke“. Unterhalb desselben, links: „Fabrikmarke Fritz Schulz jun. Akt. Gesellschaft, Leipzig“. — Dieselbe Anwendung.

N° **1671.** — 10 août 1908. — Dieselbe. — Eine Erdkugel mit der Inschrift „Fabrikzeichen Fritz Schulz jun. Akt. Ges. Leipzig Fabrikzeichen“. Daruber das Wort „Globus“. — Dieselbe Anwendung.

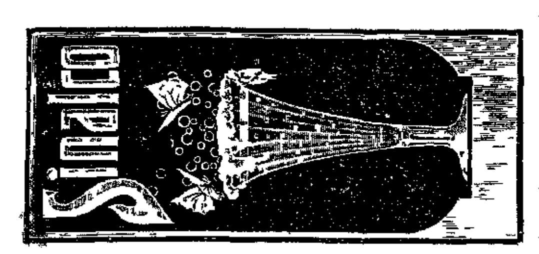




N° **1672.** — 10 août 1908. — La firme *Joh Caspar Post, Sohne* à Eilpe. (Renouvellement de la marque N° 738 du 18 août 1898). — La marque représente un cor de postillon sur lequel se trouvent les lettres „P. S.“ — Cette marque est destinée à être apposée sur des outils, quincaillerie, ustensils de ménage, ustensils pour l'agriculture et pour l'horticulture, fournitures pour cordonniers, menuisiers, brasseurs, garnitures de portes, croisées, fenêtres, meubles, serrures, poêles et fours, navires, etc., fers à cheval et tous articles en fonte et fer forgé. Dimensions et couleurs variées.



N° **1673.** — 14 août 1908. — Firme *Franz Hartmann Sinalco, Aktiengesellschaft* à Detmold. — Ein schäumendes Glas und das Wort „Sinalco“. — Die Marke wird in allen Grössen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht und dient zur Bezeichnung von alkoholfreien Fruchtgetränken, Limonaden, Syrupe, Fruchtessenzen, Cigarren, Cigarillos, Cigaretten, Rohtabak, Rauch-, Kau- und Schnupftabak. Cigarettenpapier, Cigarettenhülsen, Weinen, Spirituosen, Bier und bierähnlichen Getränken.



N° **1674.** — 18 août 1908. — Firma *Fritz Schulz jun. Aktiengesellschaft* in Leipzig. — Eine Etikette in Form einer Kreisfläche, mit blauem Untergrund, und von zwei parallel laufenden, schwarzen Kreisen umrahmt. Oben, auf einem im Halbbogen schwebenden, roten Band, in schwarzumrandeten, gelben Lettern, das Wort „Globeline“, darunter in schwarzem Druck die Worte „das beste“; in der Mitte, in der Richtung des Durchmessers, befindet sich das Wort „Ofenglanzmittel“ in ebenfalls schwarzumrandeten, gelben Buchstaben, von einer in weisser Farbe ausgeführten Verzierung durchschlungen; weiter nach unten, durch die Verzierung von einander getrennt, in schwarzem Druck die Worte „Alleiniger Fabrikant“, unterhalb dieser Worte, im Halbkreise, mit schwarzen Lettern, der Name



und Wohnort der Inhaberin der Schutzmarke: „Fritz Schulz jun. Aktiengesellschaft, Leipzig". Grösse und Farben verschieden.

N° **1675.** — 1[er] septembre 1908. — *The Gramophone Company Limited* à Londres.

EXHIBITION

— Le mot: « Exhibition ». — La marque est appliquée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques sur les appareils et accessoires à enregistrer et à reproduire des sons, tels que gramaphone, phonographe etc.

N° **1676.** — 9 septembre 1908. (Renouvellement de la marque N° 757 du 15 décembre 1898.) — *Elter frères*, négociants en vins à Luxembourg.

Un écusson de fantaisie dans lequel se trouvent deux licornes debout sur leurs pattes de derrière et se touchant avec leurs pattes de devant; à la partie supérieure l'écusson est entouré de feuillages et d'enjolivements et surmonté d'une espèce de casque couronné, duquel sort une autre licorne au milieu de deux ailes.

Cette marque est employée dans des dimensions et couleurs diverses. Elle peut aussi être appliquée en creux, à plat ou en relief sur les fûts, caisses ou emballages.

N° **1677.** — 12 septembre 1908. — *Scott & Bowne G. m. b. H* in Frankfurt a. M.

SCOTTS EMULSION

— Die Worte „Scotts Emulsion". Die Marke wird in allen Grössen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise verwendet und dient zur Unterscheidung der in den Fabriken der Deponentin hergestellten Waren, als Lebertran-Emulsionen.

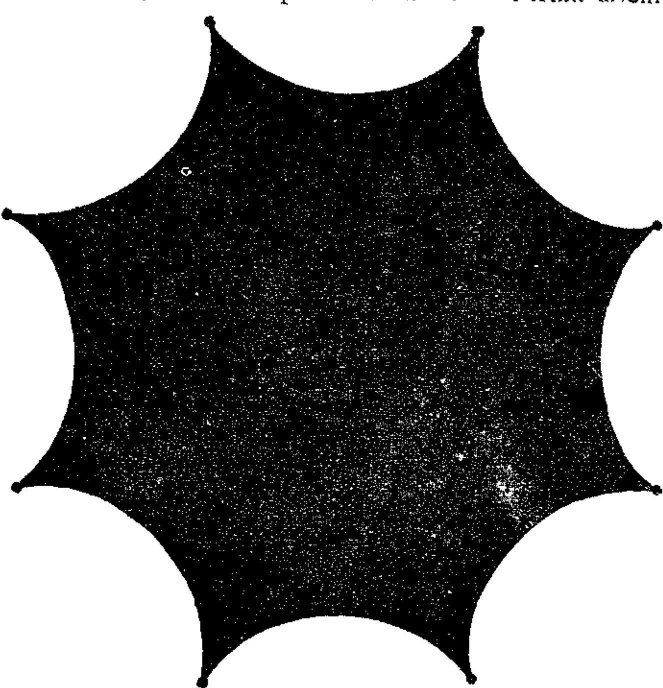
N° **1678.** — 12 septembre 1908. — *The Denver Chemical Manufacturing Company* in Denver.

Antiphlogistine

— Das Wort „Antiphlogistine" in allen Grössen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise. — Die Marke dient zur Unterscheidung der in der Fabrik der Deponentin hergestellten Fabrikate, als Heilmittel für Verletzungen und akute sowie chronische Entzündungen.

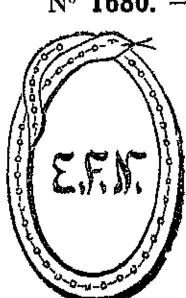


N° **1679.** — 12 septembre 1908. — Firma „Schirmherr" Reform Schirmfabrik *Friedlander & Kauffmann* in Frankfurt a. M. — Die Marke stellt die Silhouette eines Regenschirmes dar. — Si findet ihre Anwendung auf Regen- und Sonnenschirme und deren Teile.



Grösse und Farben verschieden.

N° **1680.** — 23 septembre 1908. — *Express-Fahrradwerke A. G.*, in Neumarkt i. O. (Nürnberg). — Die Marke stellt einen Schlangenring dar; in der Mitte desselben die Initialen E. F. N.: welche bedeuten Express-Fahrradwerke, Neumarkt.



Dieselbe wird in allen Grössen, Farben und auf jede beliebig Art und Weise verwendet und dient zur Unterscheidung von Erzeugnissen der Deponentin als Landfahrzeuge, Automobile, Fahrräder. Automobil- und Fahrradzubehör, Fahrzeugteile.

N° **1681.** — 24 septembre 1908. — *Van den Bergh & C°, succ' Louis Lysen*, distillerie, brasserie, malterie et fabrique de levure „La Cloche", à Anvers. (Renouvellement de la marque N° 744 du 28 septembre 1898.)

Une étiquette rectangulaire, au milieu de laquelle on voit une cloche entourée de deux cercles concentriques, entre lesquels on lit les mots „Van den Bergh & C°. Anvers",



en lettres majuscules; d'un côté de cette figure se trouve l'inscription: „Fijne Gist De Klok", de l'autre, „Levure fine" — „La Cloche". Au-dessous, et hors du cadre de l'étiquette se trouve, sur cinq lignes, l'inscription: „Distillerie - Brasserie-Malterie La Cloche — Van den Bergh & C° — Anvers — Levure Pure".



Distillerie-Brasserie-Malterie
LA CLOCHE
Van den Bergh & Co.
ANVERS
LEVURE PURE

La cloche, dans toutes les formes et en toutes combinaisons, constitue le signe distinctif de la marque.

Cette marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et en diverses langues; elle sert à désigner notamment du genièvre, de l'alcool, des liqueurs et autres spiritueux, de la bière et de la levure de boulangerie.

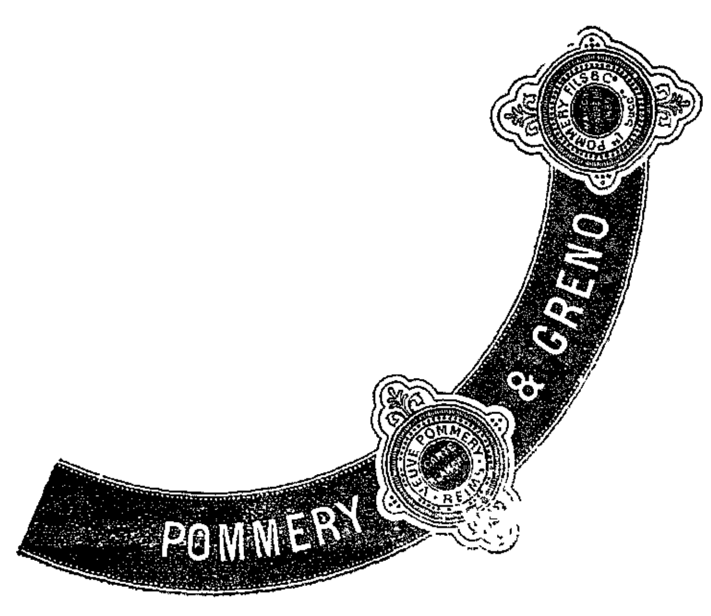
N° **1682.** — 25 septembre 1908. — *G. A K. Menge-Plumb*, in Bremen. — Die Marke stellt in der Mitte den obern Teil eines Turmes dar, von dem man Ausschau uber die Landschaft hält. Das Landschaftsbild zeigt Fabriken, Eisenbahnen, Lagerschuppen, Hafenanlagen etc. Der Rahmen des Bildes enthält in seinem obern Teile die Aufschrift „Die Warte"; in seinem untern Teil die Wappen von Handel, Gewerbe und Industrie mit der Schrift „Erstes Blatt für Gegendienste in Handel, Gewerbe und Industrie".



Sie dient als Kopf für Zeitungen, ferner als Verzierung für Briefbogen, Kataloge, Prospekte, Geschäftskarten und sonstige Drucksachen. — Grösse und Farben verschieden.



N° **1683.** 25 septembre 1908. — *Firme L. Pommery fils & Cie* à Reims. — La marque représente:



1° la dénomination, „Veuve Pommery“, prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive;

2° la dénomination „Pommery & Greno“, prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive;

3° une étiquette collerette en papier blanc, impression noir et or; au centre de cette collerette est un médaillon ornemental caractéristique sur lequel on lit disposés circulairement les mots „Veuve Pommery Reims“ en noir sur blanc; au centre se trouve la mention „Carte blanche“ en blanc sur noir, mention variable pouvant être remplacée par toute autre indication; à gauche de ce médaillon central on lit sur une bande en arc de cercle le mot „Pommery“, à droite et sur une bande semblable se trouve le mot „& Greno“ le tout en lettres blanches sur fond noir; enfin, à l'extrémité droite de la collerette se trouve un second médaillon de même forme et impression que le médaillon central et sur lequel on lit la raison sociale des déposants „Lt Pommery, Fils & Cie Succrs“ en noir sur blanc; au centre se trouve la mention „Maison fondée en 1856“ en blanc sur noir.

La marque se faisant en toutes dimensions s'appose autour du col des bouteilles contenant des vins de Champagne et tous autres vins mousseux de la fabrication et du commerce de la déposante.

N° **1684.** — 25 septembre 1908. — La même. — La marque représente:



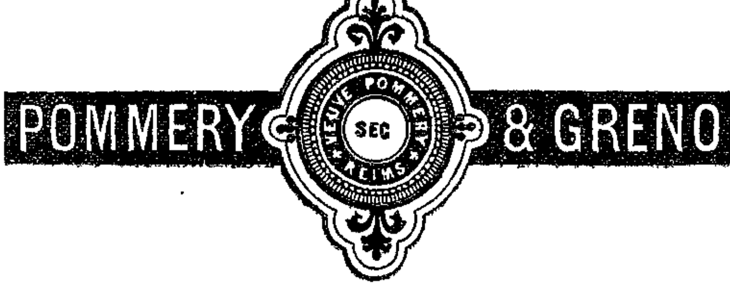
1° la dénomination „Veuve Pommery“, prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive;

2° la dénomination „Pommery & Greno“, prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive;

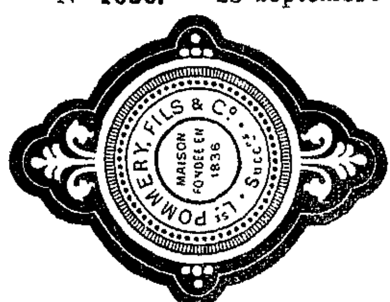


3° une étiquette dont le milieu est occupé par un médaillon or, impression noire, au centre duquel on lit, disposés circulairement, les mots „Veuve Pommery Reims“ en lettres capitales or sur fond noir; au centre se trouve la mention „Extra sec“ en noir sur blanc, mention variable, qui peut être remplacée par toute autre indication de qualité; la bande gauche de la collerette porte le mot „Pommery“, la bande droite le mot „& Greno“, apparaissant en lettres blanches sur fond noir. — Même emploi.

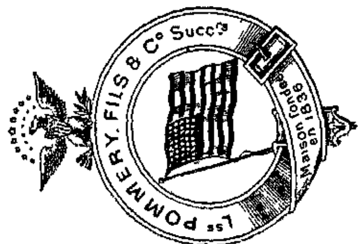
N° **1685.** — 25 septembre 1908. — La même. — Même description, seulement au centre de l'étiquette collerette le mot „sec“. — Même emploi.



N° **1686.** — 25 septembre 1908. — La même. — Un médaillon ornemental caractéristique en papier blanc, impression noir et or, sur lequel on lit la raison sociale des déposants „Ve Pommery, Fils & Cie, Succrs“ disposés circulairement apparaissant en or sur noir; au centre se trouve la mention „Maison fondée en 1836“ en noir sur blanc. La marque, en toutes dimensions, s'appose sur les bouteilles contenant des vins de champagne et tous autres vins mousseux de la fabrication de la déposante.



N° **1687.** — 25 septembre 1908. — La même. — 1° L'emblême du drapeau fédéral des États-Unis d'Amérique, pris en lui-même et indépendamment de tout mode d'apposition et de dimension; — 2° l'emblême de l'aigle américain, pris en lui-même et indépendamment de toute attitude et dimension; — 3° étiquette-cachet ou impression polichrome, au centre de laquelle se trouve la représentation en couleurs du drapeau fédéral américain entouré d'une jarretière, impression noire portant les mots „Ve Pommery fils & Cie Succrs“, disposés circulairement et la mention „Maison fondée en 1836“; au dessus se trouve la représentation en noir de l'aigle américain. — Même emploi.



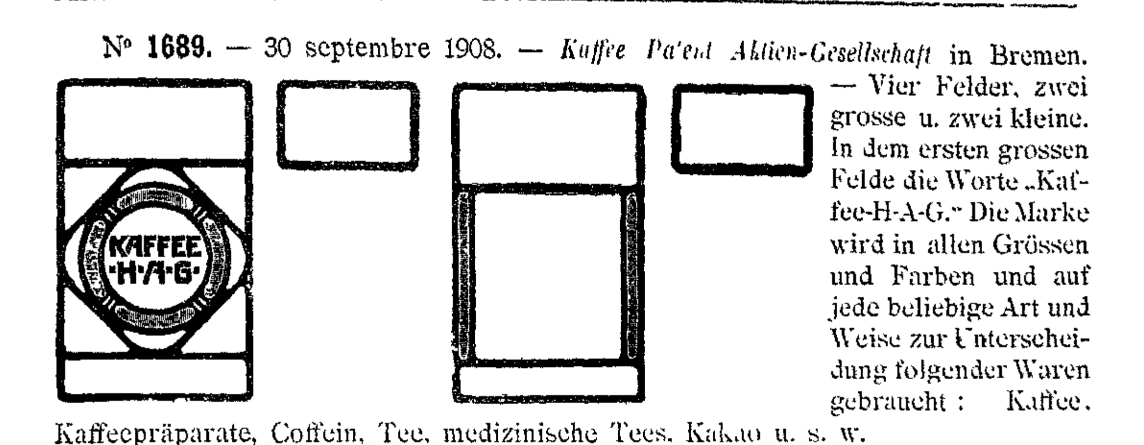


Nº 1688. — 25 septembre 1908. — La même. — La marque se compose :

1º du mot „Pommery", pris en lui-même et indépendamment de toute forme distinctive :

2º d'une plaque métallique sur laquelle on lit le mot „Pommery", disposé circulairement, accompagné de trois étoiles. — Même emploi.

Nº 1689. — 30 septembre 1908. — *Kaffee Patent Aktien-Gesellschaft* in Bremen. — Vier Felder, zwei grosse u. zwei kleine. In dem ersten grossen Felde die Worte „Kaffee-H-A-G." Die Marke wird in allen Grössen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise zur Unterscheidung folgender Waren gebraucht : Kaffee, Kaffeepräparate, Coffein, Tee, medizinische Tees, Kakao u. s. w.



Nº 1690. — 2 octobre 1908. — Firma *Farbwerke* vorm. *Meister Lucius & Brüning* in Höchst a. M. — Das Wort „Arsacetin" in jeder Darstellungsweise, einerlei in welcher Schriftform. Die Verwendung erfolgt entweder in der Weise, dass das Wort mit anderen zeichnerischen Bestandteilen zu einer Etikette vereinigt und diese auf die Warenhüllen aufgeklebt wird, oder dass das Wort allein, sei es zur Bezeichnung der Ware, sei es auf Etiketten, Preislisten, Drucksachen, Fakturen, Publikationen u. s. w. benutzt wird. Die Marke dient zur Bezeichnung von pharmaceutischen, therapeutischen und chemischen Präparaten für photographische Zwecke. — Grösse und Farben verschieden.

ARSACETIN



N° **1691.** — 3 octobre 1908. — *C. Steinborn* à Diekirch. (Renouvellement de la marque N° 753 du 8 décembre 1898). — Un écusson de fantaisie, surmonté d'un aigle portant les initiales C S. D.; ensuite le nom „C. Steinborn" avec paraphe et les mots „Tabakfabrik — Diekirch (Luxemburg)". — Cette marque est employée dans toutes les dimensions et de toutes manières sur des cornets renfermant du tabac.



N° **1692.** — 3 octobre 1908. — *Jos. Heintz*, Inhaber der Firma *Jos. Heintz van Landewyck*, in Luxemburg. — Das Wort „Snufa". — Die Marke wird in allen Grössen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht und dient zum Schutze von Rohtabak, Rauch-, Kau- und Schnupftabak. Cigarren, Cigarillos, Cigaretten, Cigarettenpapier, Cigarettenhülsen, Tabakcarotten u. s. w.

SNUFA

N° **1693.** — 3 octobre 1908. — *Aktiengesellschaft Hackerbräu* in München. — Die Marke besteht aus zwei Hacken und dient zur Bezeichnung von Bier, Porter, Ale, Malz, Malzextrakt, Färbebier, Gerste, Hopfen, Hefe, Bierwürze und Treber. — Grösse und Farbe verschieden.





N° **1694.** — 3 octobre 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Liebfrauenbier". — Dieselbe Anwendung.

Liebfrauenbier

N° **1695.** — 3 octobre 1908. — Dieselbe. — Die Worte „Hacker-Gold". — Dieselbe Anwendung.

HACKER-GOLD

N° **1696.** — 3 octobre 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Hacker". — Dieselbe Anwendung.

HACKER

N° **1697.** — 3 octobre 1908. — Firma *Mack & Cie* in Strassburg. — Das Wort „Mackeïn". Die Marke findet ihre Anwendung auf Farben, Lack, Kitt, Lackfarben, Firnisse, rohe Kreide, technische-ätherische und pharmazeutische Oele, Malerutensilien, wie Pinsel, Farbtöpfe, Paletten, Spachteln, Schablonen, Zeichenstifte, Papier, Leinwand, Kartons. — Grösse und Farbe verschieden.

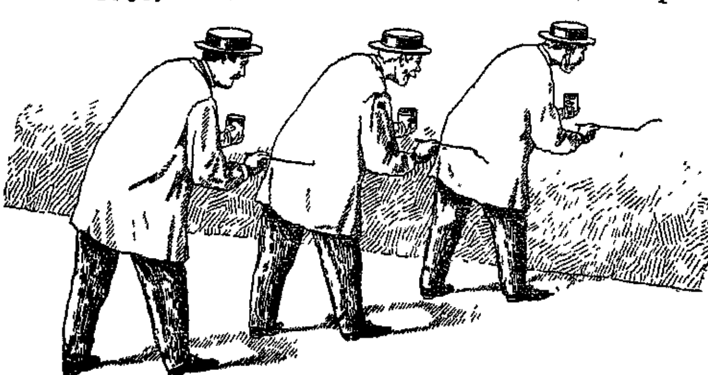
MACKEÏN

N° **1698.** — 3 octobre. — Dieselbe. — Die Marke stellt das Strassburger Münster dar. — Dieselbe Anwendung.

N° **1699.** — 13 octobre 1908. — *Société anonyme Louis Brandt et frères* à Bienne (Suisse). — La marque représente 1° la lettre grecque Ω; 2° la dénomination „Omega" indépendamment de toute forme distinctive; 3° les deux signes superposés qui se poinçonnent ou s'impriment de toutes manières et en toutes couleurs et dimensions. Elle est apposée sur les montres ou parties de montres de la fabrication de la déposante.

Ω
OMEGA

N° **1700.** — 17 octobre 1908. — Société „Le Ripolin" (Société anonyme française de peintures laquées et d'enduits sous-marins, procédés *Lefranc & Brigleb* réunis) à Paris. — Die Marke stellt drei Männer sog. Malertrio dar. — Sie findet Anwendung auf streichfertigen Farben, Lacken und Firnissen. — Grösse und Farben verschieden.



N° **1701.** — 17 octobre 1908. — Dieselbe. — Das Wort „Ripolin“ mit oder auch ohne Umrahmung. — Dieselbe Anwendung.



N° **1702.** — 23 octobre 1908. — *Société « Grandes Distilleries réunies, Société anonyme pour l'exploitation des Marques La Bernardine et Mercier La Roche & Cie »*, à Luxembourg. — Das Wort „Merciercognac“. — Die Marke findet Anwendung in allen Grössen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise, auf allen Produkten der Nahrungsmittelbranche, speziell Cognac.

Merciercognac

N° **1703.** — 23 octobre 1908. — Dieselbe. — Die Worte „Mercier La Roche & Cie“ — Die Marke wird gebraucht um Rum, Cognac, Liköre und andere Spirituosen, stille Weine, Sekt, Schaumwein, Mineralwasser, alkoholfreie Getränke zu bezeichnen.

Mercier, La Roche & Cie.

Grösse und Farben verschieden.

N° **1704.** — 27 octobre 1908. — Firme *Joseph Pickering and Sons, Limited*, à Albyn Works, Sheffield, Yorkshire (Grande-Bretagne) — Le mot „Blanco“. — La marque est apposée sur une préparation pour blanchir et colorer tous articles de buffles ou de buffleteries pour équipements militaires et autres, gants, casques, fouets de chasse, chaussures de tennis et de criket, balles de tennis et tous autres articles semblables de la fabrication et du commerce de la déposante.

BLANCO

Dimensions et couleurs variables.

N° **1705.** — 27 octobre 1908. — Firma *Becker & Cie*, in Mannheim. — Das Wort „Magnetine“, in allen Grössen, Farben und in jeder beliebigen Art und Weise. — Die Marke dient zur Bezeichnung von Bürstenwaren, Schwämmen, Putzmaterial, Mittel zur Verhütung des Kesselsteins, Feuerlöschmittel, Härte- und Lötmittel, Kleineisenwaren, Blechwaren u. s. w.

Magnetine



N° **1706.** — 14 novembre 1908. — *The Quaker Oats Company* à New-Jersey. —

QUAKER

Die Marke besteht aus Buchstaben, welche das Wort „Quaker“ bilden. Sie wird angewandt auf Umhüllungen, die gewaltzten Hafer, Hafermehl und dergl. enthalten. — Grösse und Farben verschieden.

N° **1707.** — 14 novembre 1908. — Dieselbe. — Die Figur einer in Vollansicht stehenden und als Quäker gekleideten Person, welche einen teilweise aufgerollten Papierbogen in der linken Hand hält. — Dieselbe Anwendung.

N° **1708.** — 23 novembre 1908. — *The Continental Sparklets Cie Ltd.* à Londres. —

“SPARKLETS”

Le mot « Sparklets » placé entre guillemets. — La marque est employée dans des dimensions et couleurs variées et de toutes façons quelconques. — Elle est apposée sur les produits de la déposante et plus particulièrement des capsules métalliques renfermant de l'acide carbonique liquide pour boissons gazeuses.

N° **1709.** — 23 novembre 1908. — *Deutsche Gramophon Aktiengesellschaft* à Berlin.

Grammophon

— Le mot « Grammophon » dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques. — La marque est apposée sur des machines parlantes, des parties d'icelles, des enregistreurs de machines parlantes et des accessoires d'icelles de la fabrication et du commerce de la déposante.

N° **1710.** — 23 novembre 1908. — La même. — Le mot « Zonophon » — Même emploi.

ZONOPHON

N° **1711.** — 23 novembre 1908. — La même. — La marque représente une machine parlante, un chien et les mots : Die Stimme seines Herrn. — Même emploi.



DIE STIMME SEINES HERRN.

N° **1712.** — 23 novembre 1908. — La même. — La marque est composée d'un disque de machine parlante, un ange tenant en main une plume et les mots : « Trade Mark » et « Grammophon » — Même emploi.

TRADE MARK
"GRAMMOPHON"



N° **1713** — 23 novembre 1908. — La même. — La marque représente principalement un cercle avec les mots „Zonophone“ disposés en croix. — Même emploi.



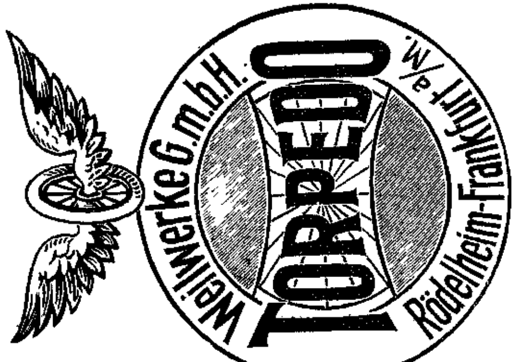
N° **1714.** — 23 novembre 1908. — *Edward Goodrich Acheson* à Niagara Falls (Etats-Unis). — La marque représente le mot „Aquadag“. — Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques et sert à désigner des lubrifiants contenant du graphite et de l'eau.

AQUADAG

N° **1715.** — 27 novembre. — H. *Schlinck* & Cie à Mannheim. — Das Wort „Palmona“ in allen Grössen und Farben und in jeder beliebigen Art und Weise. Sie dient zur Bezeichnung von Waren aller Art als: Fette, technische Drogen, Konservierungs- und Desinfektionsmittel, chemische Produkte für kosmetische, photographische, und wissenschaftliche Zwecke, Fleischwaren, Fleischextrakten, Konserven, Delikatessen u. s. w.

Palmona

N **1716.** — 27 novembre 1908. — *Weilwerke, G. m. b. H* in Rödelheim-Frankfurt a. M. — Die Marke stellt einen Doppelzirkel dar mit inmitten den Worten „Weilwerke G. m. b. H. Torpedo Rödelheim-Frankfurt a. M.; oben ein geflügeltes Rad. Sie wird in allen Grössen und Farben und in jeder beliebigen Art und Weise gebraucht zur Bezeichnung von Fahrrädern und Fahrradteilen, Schreibmaschinen und Schreibmaschinenteilen.



N° **1717.** — 3 décembre 1908. — *Mea-Fabrik magnet-elektrischer Apparate, G. m. b. H* in Stuttgart. — Das Wort „Mea“ in allen Grössen, Farben und in jeder beliebigen Art und Weise, zur Bezeichnung von Bestandteilen von Automobilen und deren Zubehör.

Mea



N° **1718.** — 18 décembre 1908. — Firma *Schulke & Mayr* in Hamburg — Das Wort: „Phenostal“. Die Marke wird angebracht in allen Dimensionen und Farben, hohl oder erhaben, auf die Produkte sowie Umhüllungen derselben, wie Arzneimittel, chemische Produkte für medizinische und hygienische Zwecke, pharmaceutische Droguen und Präparate, Pflaster, Verbandstoffe, Tier- und Pflanzenvertilgungsmittel, Desinfektionsmittel und Konservirungsmittel für Lebensmittel.

Phenostal

N° **1719.** — 18 décembre 1908. — La même. — La marque représente le mot „Morbicid“. — Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs, en creux, à plat ou en relief, et est apposée sur des remèdes désinfectants, savon, parfumeries, cosmétiques etc. ainsi que sur leur emballage.

Morbicid

N° **1720.** — Le 19 décembre 1908. — *Aktien-Gesellschaft fur Asphaltirung und Dachbedeckung, vormals Johannes Jeserich*, Berlin. (Renouvellement de la marque N° 758 du 19 décembre 1898.)

Siderosthen.

Le mot „Siderosthen“, en caractères italiques. sert à désigner un enduit extrait du goudron gras de gaz pour peindre la ferraille.

Cette marque est employée dans les dimensions et couleurs diverses, à plat, en creux ou en relief.

N° **1721.** — 23 décembre 1908. — Grandes Distilleries réunies, *Société anonyme pour l'exploitation des marques La Bernardine, Mercier, Laroche & Cie* à Luxembourg. — La marque représente une étiquette triangulaire et les mots: „La Bernardine Liqueur de l'Hermitage St. Sauveur“ et les initiales „L. B.“ Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs, mais principalement en vert et en jaune, comme aussi de toutes manières quelconques. Elle est apposée sur des bouteilles renfermant une liqueur de la fabrication de la déposante.

La Bernardine
LIQUEUR
DE L'HERMITAGE
ST SAUVEUR
LB



N° **1722.** — 23 décembre 1908. — La même. — Principalement une étiquette rectangulaire avec les mots Mercier-Cognac, un écusson avec les initiales de la déposante, quelques médailles et l'inscription „Mercier, La Roche & Cie Cognac". Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques sur des bouteilles, caisses et futailles renfermant des eaux-de-vie, de la fabrication et du commerce de la déposante.



N° **1723.** — 24 décembre 1908. — La *Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy*, 24, boulevard des Capucines à Paris. (Renouvellement de la marque N° 762 du 9 janvier 1899). La marque représente:





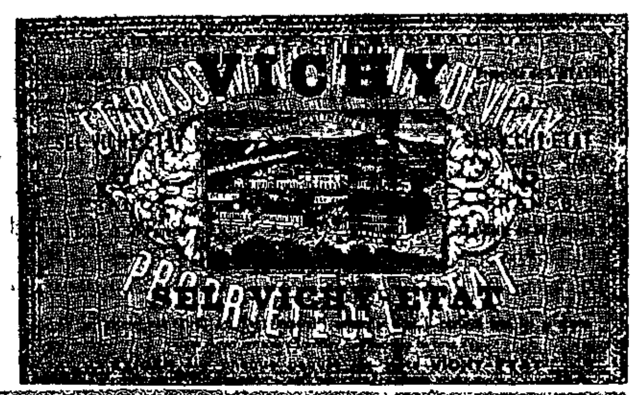
1° Une capsule métallique A destinée à sceller le goulot des bouteilles d'eau minérale; au centre, on lit le mot „État", entouré par un encadrement circulaire en pointillé; sur le pourtour on lit en capitales „Propriété de l'État — Vichy". Au-dessus de ce dernier mot on voit deux branches entrecroisées. L'espace restant libre au-dessus est destiné à recevoir l'indication du nom de la source.

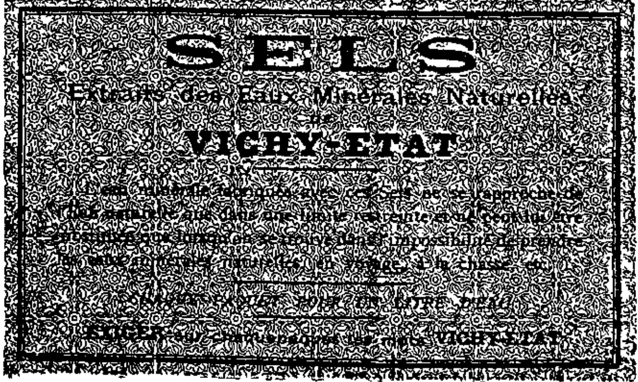
2° Une étiquette oblongue B en papier blanc, impression noire, au centre de laquelle se trouve un cartouche ovale représentant l'établissement thermal de Vichy. Au-dessus, sur quatre lignes horizontales et en caractères d'inégales dimensions. on lit: „Établissement thermal de Vichy, Propriété de l'État"; plus bas, à droite et à gauche, la désignation des différentes sources et des notices sur le mode d'emploi des eaux. La partie gauche de l'étiquette est occupée par des légendes concernant les sels, pastilles comprimées et bains de Vichy, tandis que la partie droite est consacrée à l'énumération des succursales et dépôts de la Compagnie en



France et à l'étranger. Enfin les mots „Propriété — Contrôle de l'État" se trouvent imprimés en grandes capitales bleu-clair sur deux lignes courbes, de façon à occuper presque toute la longueur de l'étiquette. — Cette étiquette est généralement accompagnée d'une bande portant le nom de la source et ses propriétés. — Elle est employée dans des dimensions variées, sur la panse des bouteilles des eaux minérales.

N° **1724.** — 24 décembre 1908. La même. (Renouvellement de la marque N° 763 du 9 janvier 1899).





1° Une étiquette en papier vert-clair portant un fond de garantie en impression vert-foncé, au centre duquel est ménagé un cartouche décoratif, avec, au-dessus, les mots: „Établissement thermal de Vichy" et au-dessous „Propriété de l'État". Sur ce fond on voit en impression noire un cartouche rectangulaire représentant l'établissement thermal de Vichy, avec, au-dessus, les mots „Établissement thermal de Vichy — Propriété de l'État" sur trois lignes horizontales et en caractères d'inégales dimensions. A droite et à gauche on lit les mots „Sels Vichy — État" et le prix de la boîte. La partie inférieure de l'étiquette est occupée par les mots „Sels Vichy — État", qui apparaissent en capitales, suivis de certaines autres mentions de moindre importance. Cette étiquette s'appose sur le couvercle des boîtes métalliques contenant les sels de la fabrication de la société déposante.

2° Une contre-étiquette à fond vert avec un dessin ornemental, sur laquelle on lit la dénomination du produit, suivie d'une notice relative aux propriétés et mode d'emploi du produit, le tout encadré par un double filet gras à l'extérieur, maigre à l'intérieur. Cette étiquette s'appose sur la partie inférieure des boîtes métalliques renfermant les sels.

Cette marque est employée dans toutes les dimensions sur la partie inférieure et le couvercle des boîtes métalliques renfermant les sels.

N° **1725.** — 24 décembre 1908. — La même. (Renouvellement de la marque N° 765 du 9 janvier 1899).



1° La dénomination „Célestins“ indépendamment de toute forme distinctive;

2° la bande où on lit la dénomination „Célestins“, ressortant en capitales blanches sur un cartouche rectangulaire fond noir, avec, à droite et à gauche, une notice en caractères ordinaires relative aux propriétés du produit; le tout est encadré par un double filet maigre à l'intérieur et gras àl'ex térieur.



Cette marque est employée dans les dimensions variables, sur la panse des bouteilles d'eaux minérales.

N° **1726.** — 24 décembre 1908. La même. (Renouvellement de la marque N° 766 du 9 janvier 1899.)



1° La dénomination „Grande-Grille“ indépendamment de toute forme distinctive;

2° la bande où on lit la dénomination „Grande-Grille“, ressortant en capitales blanches sur un cartouche rectangulaire fond noir, avec, à droite et à gauche, une notice en caractères ordinaires relative aux propriétés du produit; le tout est encadré par un double filet maigre à l'intérieur et gras à l'extérieur.

Cette marque est employée dans les dimensions variables, sur la panse des bouteilles d'eaux minérales.

N° **1727.** — 24 décembre 1908. — La même. (Renouvellement de la marque N° 767 du janvier 1899.)



1° Une étiquette verte impression noire de forme ovale portant au centre une vignette représentant l'établissement thermal de Vichy avec, au dessus, la mention „Etablissement thermal de Vichy, Propriété de l'État“ et au-dessous les mots „Pastilles aux sels naturels de Vichy - État“. Cette étiquette s'applique sur le couvercle des boîtes renfermant les pastilles de la Compagnie de Vichy et se fait en toutes dimensions;

2°. une étiquette rose impression noire de forme ovale, sur laquelle on lit à la partie supérieure les mots „Pastilles Vichy — État“ en capitales, et au-dessous „Aux



sels naturels extraits des Eaux de Vichy — Etat“ sur deux lignes horizontales. Au-dessous, à droite et à gauche, se trouvent deux cartouches de forme octogonale irrégulière. sur lesquels on lit respectivement les mots „Vichy“ et „État“. L'espace restant libre au-dessous est destiné à recevoir diverses mentions variables.

Cette étiquette s'appose sur le dessous des boîtes de pastilles et se fait en toutes dimensions.

N° **1728.** — 24 décembre 1908. — La même. (Renouvellement de la marque N° 768 du 9 janvier 1899.)

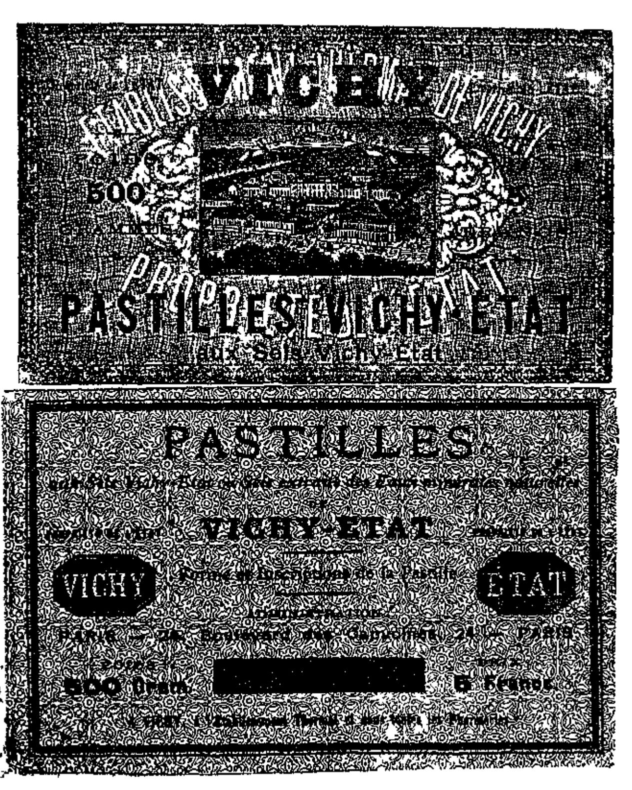


1° La dénomination „Hôpital“ indépendamment de toute forme distinctive ;

2° la bande où on lit la dénomination „Hôpital“ ressortant en capitales blanches sur un cartouche rectangulaire fond noir, avec à droite et à gauche, une notice en caractères ordinaires relative aux propriétés du produit; le tout est encadré par un double filet maigre à l'intérieur et gras à l'extérieur. — Cette marque est employée dans toutes les dimensions sur la panse des bouteilles d'eaux minérales.

N° **1729.** — 24 décembre 1908. — La même. (Renouvellement de la marque N° 769 du 9 janvier 1899.)

1° Une étiquette en papier vert clair portant un fond de garantie en impression vert-foncé, au centre duquel est ménagé un cartouche décoratif avec, au-dessus, les mots „Établissement thermal de Vichy“, et au-dessous „Propriété de l'État“. Sur ce fond on voit en impression noire un cartouche rectangulaire représentant l'établissement thermal de Vichy avec, au-dessus, les mots „Établissement thermal de Vichy“ — „Propriété de l'État“, sur trois lignes horizontales et en caractères d'inégales dimensions. A droite et à gauche on lit sur trois lignes horizontales une indication relative au poids et au prix du produit. A la partie inférieure on lit la désignation „Pastilles Vichy — État“ en grandes capitales, avec, au-dessous, les mots „Aux Sels Vichy — État“ en caractères plus petits. Cette étiquette s'appose sur les couvercles des boîtes métalliques contenant les pastilles de la fabrication de la déposante.





2° Une contre-étiquette à fond vert avec un dessin ornemental sur laquelle on lit la dénomination du produit, suivie de légendes relatives à l'adresse, au poids et au prix du produit. A droite et à gauche, dans un cartouche octogonal fond noir, on lit respectivement, en lettres capitales, les mots „Vichy" et „État"; le tout encadré par un double filet gras à l'extérieur, maigre à l'intérieur. — Cette étiquette s'appose sur la partie inférieure des boîtes de pastilles. — Dimensions variables.

Transferts: N° **1586**. — La marque déposée le 29 janvier 1908, par M. le Dr Freiherr von Bodenhausen à Berlin, a été cédée à la firme *Eroponwerke Aktiengesellschaft* à Mülheim s. Rh. — Cette cession a été dûment notifiée le 1er août 1908.

N° **744.** — La marque déposée le 28 septembre 1898 par la firme: Van den Bergh & Cie, Distillerie, Brasserie, Malterie et Fabrique de levure „La Cloche" à Anvers, a été cédée à la firme *Van den Bergh & Cie, Succr Louis Lysen*, distillateurs, brasseurs et malteurs à Anvers. Cette cession a été dûment notifiée le 24 septembre 1908.

Nos **915**, **916**, **918**. – Les marques déposées le 23 mai 1901, par la firme Vve Pommery, fils & Ce, à (Reims France), ont été cédées à la firme *Louise Pommery fils & Cie*, à Reims. — Ces cessions ont été dûment notifiées le 25 septembre 1908.

N° **1619.** — La marque, déposée le 3 avril 1908 par la Quadratseilfabrik Patent Beck G. m. b. H. à Mannheim, a été cédée à la *Quadratseilfabrik vormals Patent Beck G. m. b. H.* à Mannheim, laquelle société s'est substituée à la société déposante par simple changement de nom. – Cette cession a été dûment notifiée le 27 nov. 1908.

N° **1588.** — La marque déposée le 5 février 1908 par la firme Nectar Tea Gompany à Londres a été cédée à la *Harrison & Grosfeld Limited* à Londres. — Cette cession à été dûment notifiée le 12 décembre 1908.

Pour extraits conformes,

publiés en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883.

Luxembourg, le 31 décembre 1908.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Imprimerie de la Cour, V. BÜCK.